



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-112

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-07-13-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A112 du 13 juillet 2021 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-07-12-00007 - Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (5 pages)

Page 6

69-2021-07-12-00006 - Arrêté préfectoral Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (2 pages)

Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2021-07-13-00003 - arrêté préfectoral modificatif sur Lyon Saint-Exupéry concernant le report du déplacement de la ligne frontière au niveau du PIF du terminal 1B (7 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-07-08-00015 - Arrêté n° 2021-10-0225 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES EST LYONNAIS à 69800 SAINT PRIEST (2 pages)

Page 23

69-2021-07-13-00002 - Arrêté n° 2021-10-0226 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société TRANS'MEDIC AMBULANCES à PUSIGNAN (2 pages)

Page 26

69-2021-07-08-00014 - ARS DOS 2021 07 08 17 0127 (2 pages)

Page 29

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-13-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A112 du 13
juillet 2021 autorisant une battue administrative
de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts sur la commune de
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A112 du 13 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention du *è juillet 2021 de M. Michel BESSON président de la société de chasse La Callée de l'Orzon, sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Laurent PHILIPPE, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 12 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le 18 juillet 2021, de 5h30 à 13h00 sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, lieux-dits La Bourdinière et Grange d'Allier.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	La Callée de l'Orzon	Michel BESSON

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-12-00007

Arrêté préfectoral relatif aux statuts et
compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 12 juillet 2021

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1er janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013, n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014, n° -2015-06-09-07 du 2 juin 2015, n° 69-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017, n° 69-2017-04-19-009 du 19 avril 2017, n° 69-

l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 et n°69-2018-12-12-010 du 12 décembre 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU la délibération du 24 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées décide de modifier les statuts de la communauté de communes afin de se doter dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transport ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve le transfert de la compétence mobilité et cette proposition de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées modifié par les arrêtés susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Périmètre

Le périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées comprend les communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légnay, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

Article 2 – Compétences

2-1 Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur le bassin des rivières du Beaujolais, sur le bassin de l'Azergues et sur le bassin Brevenne Turdine.

2-2 Compétences optionnelles

La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-3 Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - aménagement et entretien de la forêt de la Flachère
 - coordination de la lutte contre l'ambrosie
- Plan de lutte contre le bruit
- Balisage des sentiers VTT
- Politique de rivières :
- Compétences complémentaires GEMAPI

Pour le bassin versant Brévenne-Turdine et de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
 - Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brevenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
 - La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues...) ;
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :

- ◆ au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,

- ◆ à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);

- Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports pollutant...);

- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;

- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;

- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;

- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

- Politique du logement : Programme Local de l'Habitat

- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Article 3– Sièg

Le siège de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est fixé au Domaine des communes, 1277 route des Crêtes, 69480 Anse.

Article 4 – Composition du conseil communautaire

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d’Azergues, Bagnols, Belmont d’Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Civrieux d’Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d’Azergues, Marcy, Moiré, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé : **Un délégué.**

- Châtillon d’Azergues, Chessy les Mines, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**

- Chasselay, Lozanne, Pommiers : **Trois délégués.**

- Val d’Oingt, Porte des Pierres Dorées : **Quatre délégués**

- Chazay d’Azergues : **Cinq délégués.**

- Anse : **Huit délégués.**

Article 5 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône le 12 juillet 2021

le sous-préfet

Jean-Jacques BOYER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-12-00006

Arrêté préfectoral Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 12 juillet 2021

**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 relatif aux
statuts et compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées contenue dans l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

ARTICLE I^{er} : l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est retiré.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône le 12 juillet 2021

le sous-préfet

Jean-Jacques BOYER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-13-00003

arrêté préfectoral modificatif sur Lyon
Saint-Exupéry concernant le report du
déplacement de la ligne frontière au niveau du
PIF du terminal 1B

ARRÊTÉ n° PDDS2021070902
Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

Dû à un problème technique, le déplacement de la ligne frontière du PIF est reporté à une date ultérieure. La configuration initiale, avec le contrôle d'accès effectué au niveau des portes vitrées, est ainsi maintenue.

Article 2

Le paragraphe « Configuration des PIF » de l'article 3-1 – INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES de l'arrêté préfectoral n°PDDS 2020082002 du 21 août 2020 est modifié comme suit :

Configuration des PIF

« Au Terminal 1 comme au Terminal 2, lorsque les PIF sont ouverts, la zone entre les portes vitrées et les RX est classée en CP, la ligne des RX matérialisant ainsi la frontière entre le CP et la PCZSAR. En revanche, lorsque les PIF sont fermés, les portes vitrées sont fermées et matérialisent la frontière entre le CV et la PCZSAR. Lors du passage de cette zone de CP à la PCZSAR, une fouille est réalisée pour s'assurer qu'aucun article prohibé n'y est dissimulé. Le zonage des PIF selon leurs configurations de jour ou de nuit est précisé dans l'annexe 21 – Plan Configuration PIF. »

Article 3

Les plans suivants :

- LYS_SURT_PIF_01_PLA_1_Z1_A3_Passagers_PIF_Terminal_1B_Annexe 21 ;
- LYS_SURT_PIF_01_PLA_1_Z2_A3_Passagers_PIF_Terminal_2_1_Annexe 21 ;
- LYS_SURT_PIF_01_PLA_1_Z2_A3_Passagers_PIF_Terminal_2_1_Annexe 21 ;

sont remplacés par les plans annexe n°21 joints au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 6

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;

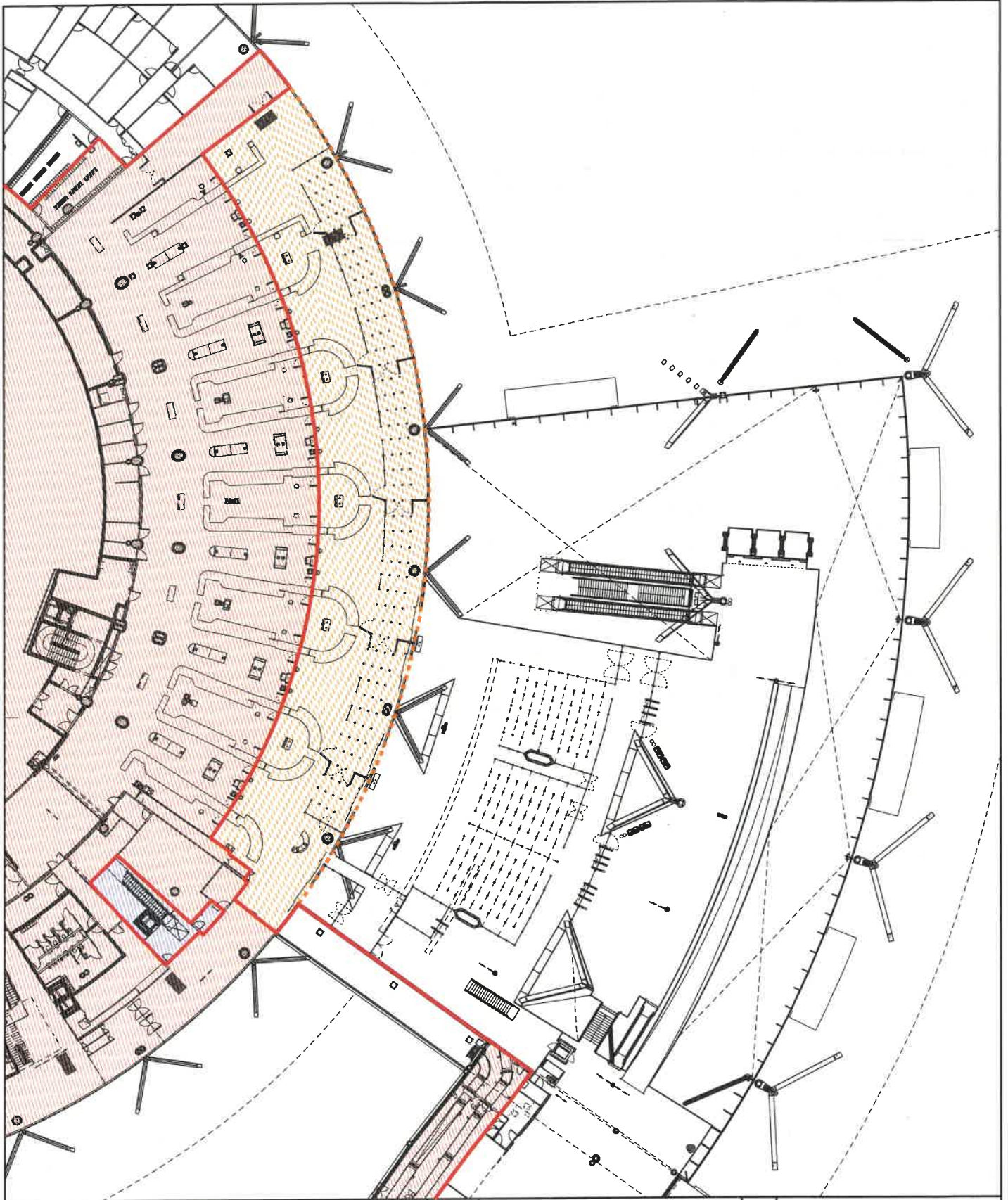
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 JUIL. 2021**

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
par intérim**

Julien PERROUDON



DIFFUSION DE DONNÉES

POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS
 VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 1'
 PIF TERMINAL 1B
 OUVERT

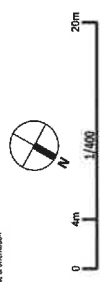
Annexe 21

Dimension	Verificateur	Autorisateur
A. PABA	M. WALLACH	DOPS
Référence	Objet	Date
LVS SURT PIF 01	PIA +1 ZI A3	15/06/2020

Légende & commentaires

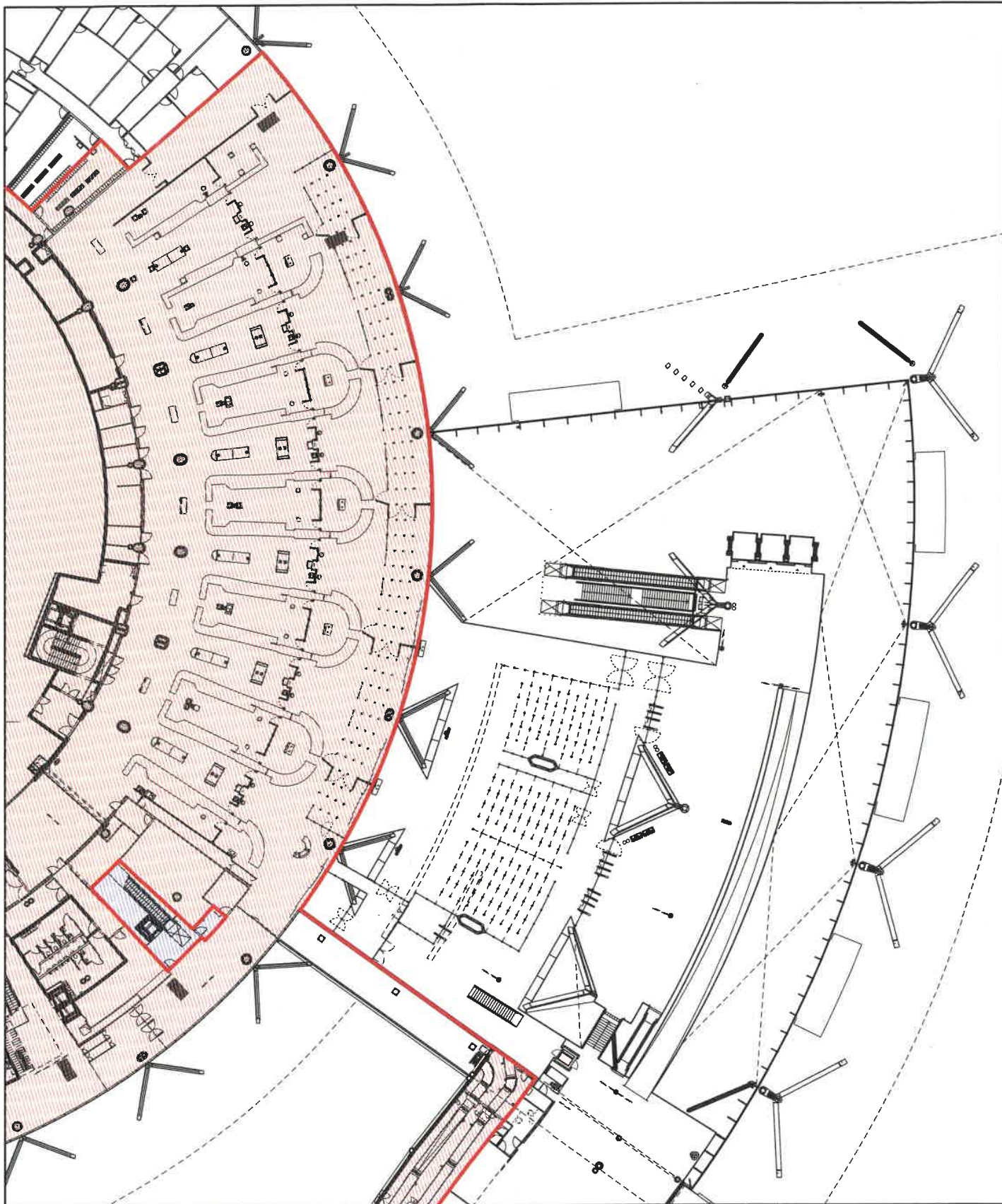
- Limite Coté Piste (PC/CSAR)
- Surface Intérieure Coté Piste (CP)
- Limite ZPNLA
- Surface Intérieure ZPNLA
- Limite Coté Piste (CSAR)

Date de mise à jour	Date d'impression	Format
30/05/2018	15/06/2020	A3
Grille & orientation		



Entrepreneur
AÉROPORTS DE LYON
 BP 113 - 69125 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport - France
 DIRECTION TECHNIQUE | POLE INGENIERIE

Le client et le prestataire s'engagent, dans le respect de la loi, à assurer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité de l'ouvrage. Le prestataire s'engage à respecter les délais et les coûts convenus. Le client s'engage à fournir les données nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le prestataire s'engage à respecter les normes en vigueur. Le client et le prestataire s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en matière de sécurité et de sûreté. Le client et le prestataire s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en matière de sécurité et de sûreté.



DIFFUSION DE DONNÉES

**POSTE INSPECTION FILTRAGE
PASSAGERS**
VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 1
PIF TERMINAL 1B
FERMÉ

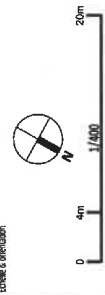
Annexe 21

Destinataire	A. PABA	Vérificateur	M. WALLACH	Approbateur	DOPS																																																																																																						
Référence	<table border="1"> <tr> <td>Zone</td> <td>01</td> <td>02</td> <td>03</td> <td>04</td> <td>05</td> <td>06</td> <td>07</td> <td>08</td> <td>09</td> <td>10</td> <td>11</td> <td>12</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>15</td> <td>16</td> <td>17</td> <td>18</td> <td>19</td> <td>20</td> <td>21</td> <td>22</td> <td>23</td> <td>24</td> <td>25</td> <td>26</td> <td>27</td> <td>28</td> <td>29</td> <td>30</td> <td>31</td> <td>32</td> <td>33</td> <td>34</td> <td>35</td> <td>36</td> <td>37</td> <td>38</td> <td>39</td> <td>40</td> <td>41</td> <td>42</td> <td>43</td> <td>44</td> <td>45</td> <td>46</td> <td>47</td> <td>48</td> <td>49</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Zone</td> <td>01</td> <td>02</td> <td>03</td> <td>04</td> <td>05</td> <td>06</td> <td>07</td> <td>08</td> <td>09</td> <td>10</td> <td>11</td> <td>12</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>15</td> <td>16</td> <td>17</td> <td>18</td> <td>19</td> <td>20</td> <td>21</td> <td>22</td> <td>23</td> <td>24</td> <td>25</td> <td>26</td> <td>27</td> <td>28</td> <td>29</td> <td>30</td> <td>31</td> <td>32</td> <td>33</td> <td>34</td> <td>35</td> <td>36</td> <td>37</td> <td>38</td> <td>39</td> <td>40</td> <td>41</td> <td>42</td> <td>43</td> <td>44</td> <td>45</td> <td>46</td> <td>47</td> <td>48</td> <td>49</td> <td>50</td> </tr> </table>					Zone	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Zone	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Zone	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50																																																									
Zone	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50																																																									

Légende & commentaires

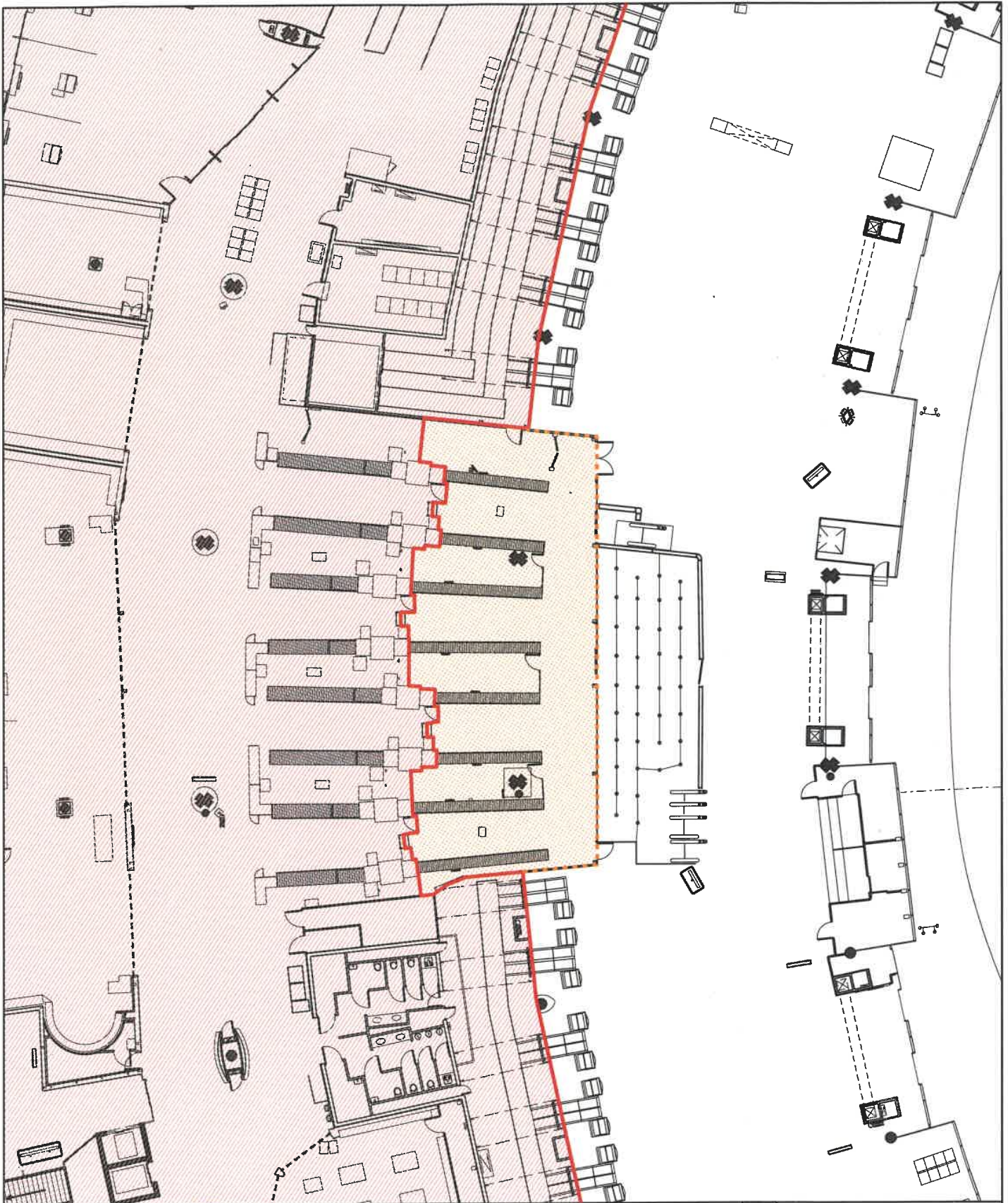
	Limite Coût Piste (CZSAR)
	Surface Intérieur Coût Piste (CP)
	Limite ZPM/A
	Surface Intérieure ZPM/A

Date & mise à jour	30/05/2018	Date d'impression	15/05/2020	Fermeté	A3
Échelle & orientation					



Éditeur : **AÉROPORTS DE LYON**
BP 113 - 69125 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIÈRE

Ce plan est la propriété exclusive de AÉROPORTS DE LYON. Toute utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est formellement interdite.



DIFFUSION DE DONNÉES

POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS

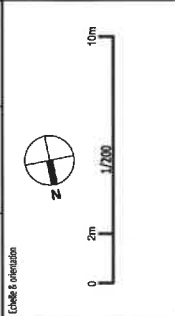
VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 2'
PIF TERMINAL 2
OUVERT

Annexe 21

Destinataire	A. PARA	Vérificateur	M. WALLACH	Approuvé	DOPS
Référence	L/S SURT PIF 01 PLA +1 Z2 A3				

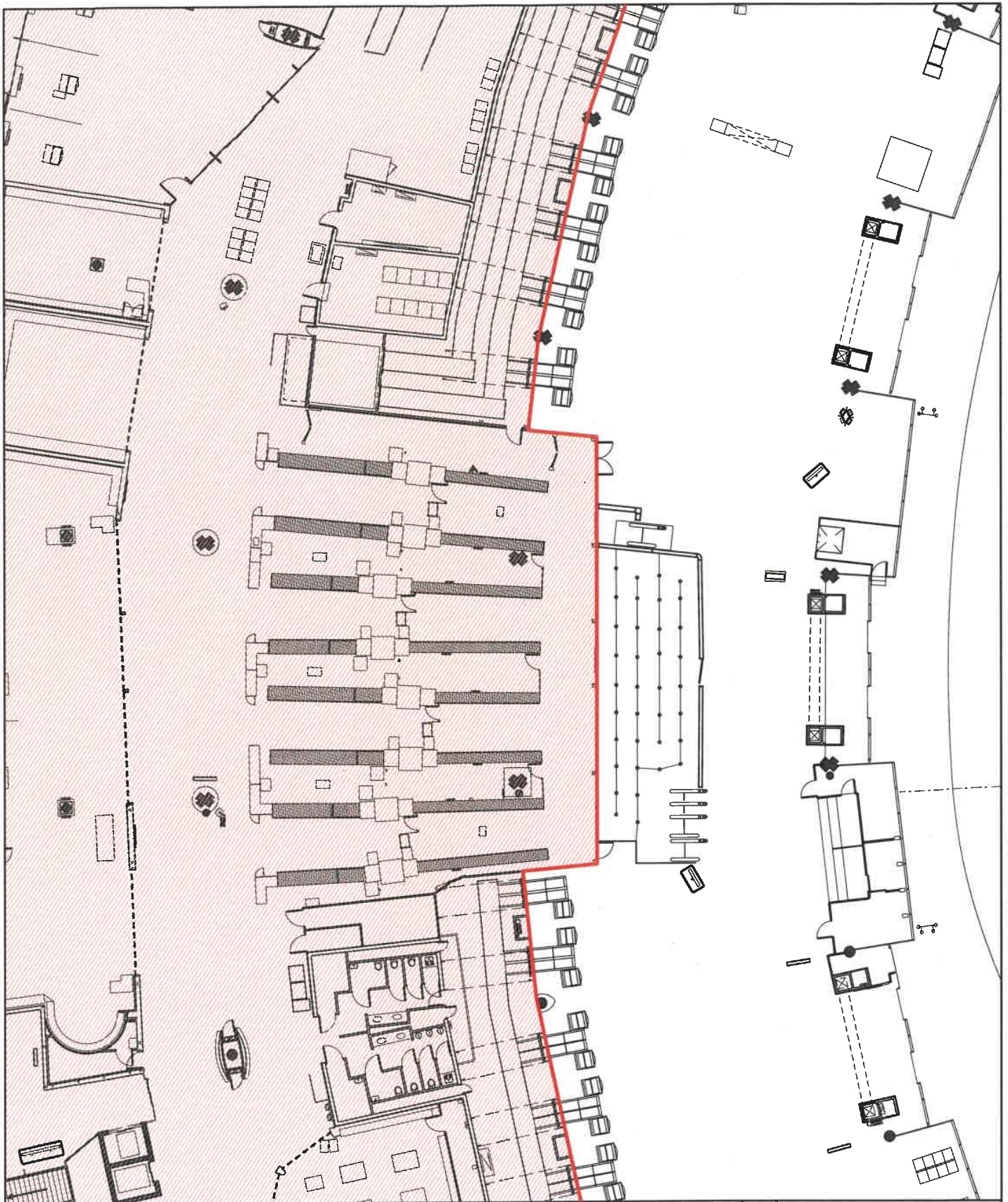
- Légende & commentaires
- Limite Coté Piste (PCSAR)
 - Surface Intérieure Coté Piste (CP)
 - Surface ZPMLA
 - Surface Intérieure ZPMLA
 - Limite Coté Piste (ZSAR)

Date de mise à jour	30/05/2018	Date d'impression	15/05/2020	Format	A3
---------------------	------------	-------------------	------------	--------	----



Émetteur
AÉROPORTS DE LYON
BP 113 - 69125 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE / PÔLE INGÉNIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est formellement interdite. Toute personne qui contrevient à ces dispositions sera considérée comme responsable de toutes les conséquences de sa faute. L'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ne peut être tenu responsable concernant toutes les dimensions indiquées sur ce plan. Toute dimension non indiquée sera considérée comme étant celle en vigueur à la date de la dernière mise à jour de ce plan. Toute dimension non indiquée sera considérée comme étant celle en vigueur à la date de la dernière mise à jour de ce plan. Toute dimension non indiquée sera considérée comme étant celle en vigueur à la date de la dernière mise à jour de ce plan.



DIFFUSION DE DERNIÈRES

POSTE INSPECTION FILTRAGE PASSAGERS

VUE EN PLAN NIVEAU R+1 ZONE 2
PIF TERMINAL 2
FERMÉ

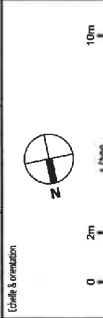
Annexe 21

Destinataire	A. PARA	Vérificateur	M. WALLACH	Nomenclature	DOPS
Référence	LVS SURT PIF 01		PLA +1 Z2 A3	DATE	08/05/2018

Legende et commentaires

	Limite Coté Plate (PCCSAR)
	Surface intérieure Coté Plate (CP)
	Limite ZPMLA
	Surface intérieure ZPMLA

Date de mise à jour	30/05/2018	Date d'impression	15/06/2020	Format	A3
---------------------	------------	-------------------	------------	--------	----



Émetteur
AÉROPORTS DE LYON
BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE / PÔLE INGENIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de l'Atelier de Projets de Lyon. Toute réimpression sans l'autorisation écrite de l'Atelier de Projets de Lyon est formellement interdite. L'auteur de ce plan ne prend aucune responsabilité concernant toutes les conceptions obtenues en utilisant les données de ce plan. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la dimension spécifique, correcte des pièces ou en consultant sur le site.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-07-08-00015

Arrêté n° 2021-10-0225 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société
AMBULANCES EST LYONNAIS à 69800 SAINT
PRIEST

Arrêté n° 2021-10-0225

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017/4912 du 25 août 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES EST LYONNAIS ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 05 juillet 2021 via la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIEES » sous la référence n° 4946748,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCES EST LYONNAIS - Madame Donia REHAIMI

23 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST

Sous le numéro : 69-233

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/4912 du 25 août 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES EST LYONNAIS.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 08 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-07-13-00002

Arrêté n° 2021-10-0226 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société
TRANS'MEDIC AMBULANCES à PUSIGNAN

Arrêté n° 2021-10-0226

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0059 du 09 avril 2019 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société THIERRY MEZAT AMBULANCES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 18 juin 2021 lequel acte, entre autres modifications, le changement de dénomination sociale et l'adresse de l'activité,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 23 juin 2021 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 4669340,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

TRANS'MEDIC AMBULANCES
Monsieur Raphaël GAY
7 route de Genas 69330 PUSIGNAN

N° d'agrément : 69-110

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0059 du 09 avril 2019 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société THIERRY MEZAT AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du service Premier Recours et
Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-07-08-00014

ARS DOS 2021 07 08 17 0127

ARS_DOS_2021_07_08_17_0127

Portant rejet de la demande de transfert d'une officine de Pharmacie du Village à SATHONAY VILLAGE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000231 pour la SELARL « Pharmacie du Village », située 2, rue Royet – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0161 du 30 juillet 2020 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie à SATHONAY-VILLAGE dans le Rhône (69) ;

Considérant la demande n° 3367578 présentée le 21 janvier 2021 par le Cabinet Link-associés, représentant Madame Chantal FRANCE, pharmacien titulaire exploitant de la SELARL Pharmacie du Village, pour le transfert de l'officine sise 2, rue Royet – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers le local situé 11 route de Saint Trivier – 69580 SATHONAY VILLAGE, dossier déclaré complet le 24 mars 2021 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 12 avril 2021 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 18 mai 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 avril 2021 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 juin 2021 ;

Considérant l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique, qui dispose que l'ouverture par voie de transfert d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 habitants ; Le nombre d'habitants dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République Française ;

Considérant que la commune de SATHONAY-VILLAGE disposait au dernier recensement d'une population de 2 360 habitants ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique présentée par Madame Chantal France titulaire de l'officine Pharmacie du Village sise 2, rue Royet – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE pour le transfert de l'officine dans un local situé 11 route de Saint Trivier – 69580 SATHONAY VILLAGE est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 juillet 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT